



Arrêt

n° 142 488 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 18.8.2014 notifié le 12.8.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VARRETTA *loco* Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 51.116 du 16 novembre 2010.

1.2. Le 28 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 142.476 du 31 mars 2015.

1.3. En date du 12 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/08/2008 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/11/2010.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ; du principe de motivation adéquate des décisions administratives ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

Il expose que *« l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé compte tenu du dossier médical du requérant et de l'absence d'ordre de quitter le territoire notifié suite au refus du 9ter ; [qu'] en effet, il est essentiel de constater que la partie adverse n'a pas notifié un ordre de quitter le territoire au requérant en février 2014 suite au refus de sa demande de régularisation de séjour pour raison médicale ; [qu'] on peut donc en déduire de manière certaine que la partie adverse estimait, en février 2014, qu'il n'était pas opportun de demander au requérant de quitter le territoire ; [que] la situation médicale du requérant n'a pas été modifiée entre février 2014, moment du refus du 9ter, et août 2014, moment de la notification de l'acte attaqué ; [que] la partie adverse a pourtant notifié un ordre de quitter le territoire au requérant sans le motiver expressément par rapport à sa situation médicale spécifique et aux éléments qu'elle a pris en considération pour estimer que le requérant doit à présent quitter le Royaume ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 225.523 rendu par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2013.

Il expose qu'il *« ne fait aucun doute que la séropositivité du requérant entre dans la définition donnée par le Conseil d'Etat dans cet arrêt et que, en l'espèce, le seuil minimum de gravité de la maladie est atteint et correspond aux prévisions de l'article 3 de la CEDH, consistant en un risque réel pour la vie humaine (...), soit un risque réel pour l'intégrité physique, soit en un autre risque de traitement inhumain ou dégradant ; [que] la partie adverse a tenu compte de ce risque lorsqu'elle a décidé de ne pas notifier d'ordre de quitter le territoire au requérant suite au refus de sa demande de régularisation médicale ; [qu'] en revanche, la partie adverse n'a pas tenu compte de ce risque lorsqu'elle a notifié l'acte attaqué ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 mai 2009 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et dans laquelle il invoquait ses problèmes de santé et une violation de l'article 3 de la CEDH, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 4 février 2014. Il ressort du point 1.2. *supra* que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 142.476 du 31 mars 2015.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par le requérant au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le recours initié à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du requérant par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 août 2008, a été rejeté par un arrêt n° 51.116 du 16 novembre 2010 rendu par le Conseil de céans. Le requérant ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, le requérant n'est pas en possession de passeport valable avec visa valable.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE